

DÉPARTEMENT
OISE
ARRONDISSEMENT
BEAUVAIS
CANTON
ST JUST EN CHAUSSÉE



COMMUNE DE LE GALLET

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT L'USAGE DE L'EAU COMPTE TENU DE LA SÉCHERESSE

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2026,
**la Commune de LE GALLET répertoriée dans le secteur Selle-Evoissons
passe en VIGILANCE ALERTE**

L'intégralité de l'arrêté est consultable sur le site internet legallet.fr ou en mairie selon les heures d'ouverture du secrétariat.

Les principales mesures applicables sont :

- * Arrosage des jardins potagers, des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts **interdit entre 11 heures et 18 heures**
- * **Remplissage et vidange de piscine non collective (de plus d'1m3) interdit** sauf remise à niveau (si le propriétaire a mis en place une bâche pour limiter l'évaporation) et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
- * Lavage de véhicules en station autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (min 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle
- * **Lavage de véhicules chez les particuliers : interdit à titre privé à domicile**
- * Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle
- * Alimentation en eau potable des populations : incitation à réaliser des économies d'eau dans tous les usages
- * **Prélèvements en cours d'eau** : Tout prélèvement de plus de 2 % du débit du cours d'eau relève de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement (**Pour tous les usages, mise en place d'un compteur et tenue d'un registre**. Est limité au strict nécessaire et les prélèvements domestiques **en cours d'eau doivent être déclarés en mairie**).

A noter : les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT ou d'un recyclage.